

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2 0 2 6 / 0 0 0 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Sports
Tél : 04.66.56.11.09.
Réf : YF/BL/2026-06

Objet : Interdiction d'utilisation du stade Pibarot de la Communauté Alès Agglomération situé sur la commune d'Alès du vendredi 23 janvier 2026 à 14 h au dimanche 25 janvier 2026 à 23h

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2025/0060 du 30 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Patrick CATHELINEAU, directeur général,

Considérant les conditions climatiques actuelles sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération ainsi que les prévisions météorologiques à venir,

Considérant l'état détrempé du stade Pibarot géré par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'il convient d'assurer le maintien en état de ce terrain et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stade Pibarot géré par la Communauté Alès Agglomération et situé sur la commune d'Alès sera fermé du vendredi 23 janvier 2026 à 14h au dimanche 25 janvier 2026 à 23h.

ARTICLE 2 :

Les services de la Communauté Alès Agglomération habilités pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté en fonction de l'évolution des conditions climatiques et de l'état de la pelouse.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JAN. 2026

**Pour le président et par délégation de signature,
Le directeur général**

Patrick CATHELINEAU



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr